PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

FIRST ANNUAL REPORT

of the

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

1986-1987

©Minister of Supply and Services Canada 1987
Cat. No. SR1-1\1987
ISBN 0-662-55543-0

The Honourable David Crombie
Secretary of State of Canada
House of Commons
Ottawa

Dear Mr. Minister:

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, the First Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 24 December 1986 to 31 March 1987 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

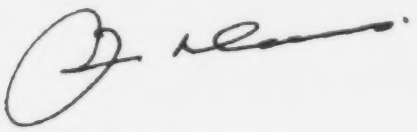

Ian Deans
Chairperson

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD
as of 31 March 1987

Chairperson: Ian Deans — *Vice-Chairman:* J.M. Cantin, Q.C.

Deputy Chairmen: M. Bendel, G. D'Avignon, W.L. Nisbet, Q.C.

Full-Time Members: T.W. Brown, J. Galipeault, D. Kwavnick, M. Korngold Wexler, R.C. Young

---

Part-Time Members: R.D. Abbott, S.M. Ashley, D.M. Beatty, G.G. Brent, R.M. Brown, A.W.R. Carrothers, M.I. Chertkow, I. Christie, S.J. Frankel, H.A. Hope, Q.C., E.J. MacNeil, J.D. O'Shea, Q.C., J.B. Rose, M. Saltman, C.G. Simmons, J.M.P. Weiler, C.B. Williams

---

ARBITRATION PANELS

Representative of the Interests of the Employer: D.R. Brown, P.M.J. Gostony, I.W. Hanchard, R.G. Herbert, Q.C., B. Light, G.R. McWilliam, F.W. Murray, W.H. Oliver, K.W. Preston, S. Thibaudeau

Representative of the Interests of Employees: L.W.C.S. Barnes, R.V. Bays, M. Bédard, P.T. Crosby, W.B. Cunningham, D.R. Drake, J. Jessop, A.V. Manion, J.M. Vickers, G. Walker

---

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

General Counsel:	J.E. McCormick
Secretary/Registrar:	G.E. Plant
Director, Mediation:	K. Strike
Director, Administration:	L. Labrecque

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

Bill C-45, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, received Royal Assent on 27 June 1986. The Act contains three parts. Part I (Staff Relations) provides the framework for a system of collective bargaining for the employees of the House of Commons, the Senate and the Library of Parliament. Parts II (Employment Standards) and III (Occupational Safety and Health) provide respectively for the application of Part III and Part IV of the Canada Labour Code. Part I applies only to the employees of the House of Commons, the Senate and the Library of Parliament. Parts II and III, however, apply to those persons and also to persons employed by Members of Parliament and to staff over whom a Member has direction and control and who are employed to provide research or associated services to the caucus members of a political party represented in Parliament. Part I was proclaimed in force on 24 December 1986. The proclamation of Parts II and III is pending.

The Act provides that Part I (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, established under the Public Service Staff Relations Act. In addition, pursuant to the provisions of Part III (Occupational Safety and Health), the Board is required to inquire into the safety officer's report which has been referred to it following an employee's refusal to work, and also into employee complaints alleging prohibited employer activity. Part II (Employment Standards) is to be administered by Labour Canada.

Part I is modelled on the Public Service Staff Relations Act, but with certain notable differences. For example, binding arbitration is the only method available for the resolution of interest disputes, so that there is no right to strike under the Act. In addition, the provisions of the Public Service Staff Relations Act which limit the matters that may be dealt with in an arbitral award have not been included. As a result, arbitration under the Act has the same scope as conciliation under the Public Service Staff Relations Act. In addition, the kinds of grievances that may be referred to adjudication have been expanded under the Act:

as well as those referable under the Public Service Staff Relations Act (contract interpretation and disciplinary action resulting in discharge, suspension or a financial penalty), grievances relating to any form of termination of employment may be referred, other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred, but these are not to be determined by a Board Member, but rather by an outside adjudicator, selected by the parties, which will bear equally his or her remuneration and expenses.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD UNDER THE PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION AS A BARGAINING AGENT

Part I of the Act, which identifies three employers, the House of Commons, the Senate, and the Library of Parliament, came into force on 24 December 1986. From that date to the end of March 1987 the Board received 10 applications for certification, five concerning employees of the House of Commons, three concerning employees of the Senate and two concerning employees of the Library of Parliament. By year end, hearings had been held in all but one application, which was to be heard early in the next year.

With respect to the applications affecting employees of the House of Commons, the Board certified the National Association of Broadcast Employees and Technicians for a bargaining unit comprising all employees in the technical group. It dismissed an application made by the Public Service Alliance of Canada for a unit comprising the technical group and certain other employees. The Board ordered a representation vote in connection with another application by the Public Service Alliance of Canada for a unit consisting of all employees in the operational group, except for part-time cleaners classified at the OP A level. The vote was to take place early in the new year.

The Board certified the House of Commons Security Services Employees Association as bargaining agent for all employees in the protective services group. The remaining application for House of Commons employees was by the Professional Institute of the Public Service of Canada on behalf of procedural clerks. At year end, following a hearing, the Board determined that the appropriate bargaining unit would include employees in the procedural sub-group and the analysis/reference sub-group in the parliamentary programs group and had requested certain additional information from the parties.

With respect to applications involving employees of the Senate, the Board certified the Professional Institute of the Public Service of Canada for all employees in the legislative clerk sub-group in the administrative support group. It also certified the Senate Protective Service Employees Association for all employees in the protective service sub-group in the operational group. In the remaining application, by the Public Service Alliance of Canada, the Board directed the taking of a representation vote among all employees in the operational group, except for those in the protective service sub-group. The vote was to take place early in the new year.

With respect to applications affecting employees of the Library of Parliament, the Board certified the Public Service Alliance of Canada as bargaining agent for the research officer sub-group and the research assistant sub-group in the research and library services group. The remaining application, also made by the Public Service Alliance of Canada and affecting all Library of Parliament employees except research officers and research assistants, was scheduled for hearing early in the new year.

ADJUDICATION PROCEEDINGS

The Public Service Alliance of Canada referred to the Board a grievance concerning the discharge of an employee of the House of Commons, which had taken place nearly six months before the Act came into force. A hearing was scheduled for early in the new year.

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

PREMIER RAPPORT ANNUEL

de la

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1986-1987

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987
N° de cat. SR1-1\1987
ISBN 0-662-55543-0

Monsieur David Crombie
Secrétaire d'État du Canada
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la Loi sur les relations de travail au Parlement, le Premier rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, qui porte sur la période du 24 décembre 1986 au 31 mars 1987 et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

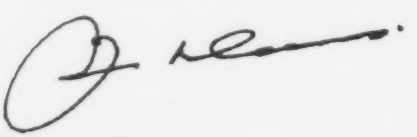

Ian Deans

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
au 31 mars 1987

Président: Ian Deans — *Vice-président:* J.-M. Cantin, c.r.

Présidents suppléants: M. Bendel, G. D'Avignon, W.L. Nisbet, c.r.

Membres à plein temps: T.W. Brown, J. Galipeault, D. Kwavnick, M. Korngold Wexler, R.C. Young

---

Membres à temps partiel: R.D. Abbott, S.M. Ashley, D.M. Beatty, G.G. Brent, R.M. Brown, A.W.R. Carrothers, M.I. Chertkow, I. Christie, S.J. Frankel, H.A. Hope, c.r., E.J. MacNeil, J.D. O'Shea, c.r., J.B. Rose, M. Saltman, C.G. Simmons, J.M.P. Weiler, C.B. Williams

---

GROUPES D'ARBITRAGE

Représentant les intérêts de l'employeur: D.R. Brown, P.M.J. Gostony, I.W. Hanchard, R.G. Herbert, c.r., B. Light, G.R. McWilliam, F.W. Murray, W.H. Oliver, K.W. Preston, S. Thibaudeau

Représentant les intérêts des employés: L.W.C.S. Barnes, R.V. Bays, M. Bédard, P.T. Crosby, W.B. Cunningham, D.R. Drake, J. Jessop, A.V. Manion, J.M. Vickers, G. Walker

---

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Avocat général:	J.E. McCormick
Secrétaire-greffier:	G.E. Plant
Directeur des services de médiation:	K. Strike
Directeur de l'administration:	L. Labrecque

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

Le projet de loi C-45, c'est-à-dire la Loi sur les relations de travail au Parlement, a reçu la sanction royale le 27 juin 1986. La Loi comprend trois parties. La Partie I (Relations de travail) définit le régime de négociation collective des employés de la Chambre des communes, du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement. La Partie II (Normes d'emploi) et la Partie III (Santé et sécurité au travail) portent respectivement sur l'application de la Partie III et de la Partie IV du Code canadien du travail. La Partie I de la Loi ne s'applique qu'aux employés de la Chambre des communes, du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement. Les Parties II et III, elles, s'appliquent à ces personnes et au personnel des députés, ainsi qu'aux documentalistes et aux personnes chargées de remplir des fonctions similaires pour les membres de groupes parlementaires, personnes qui sont sous la direction ou la responsabilité d'un député. La Partie I est entrée en vigueur par proclamation le 24 décembre 1986. La proclamation des parties II et III est en instance.

La Loi dispose que la Partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, constituée en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. De plus, en exécution des dispositions de la Partie III (Santé et sécurité au travail), la Commission est tenue de procéder à l'examen des rapports que rédigent les agents de sécurité à la suite du refus d'employés de travailler et qui lui sont renvoyés à la demande de ces derniers, ainsi que d'instruire les plaintes des employés alléguant qu'un employeur se serait livré à des activités interdites. L'application de la Partie II (Normes d'emploi) relève de Travail Canada.

La Partie I s'inspire de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, mais avec des différences importantes. Par exemple, l'arbitrage exécutoire est la seule méthode de règlement des conflits d'intérêts: la Loi ne prévoit pas de droit de grève. En outre, les dispositions de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique limitant les questions arbitrables n'y figurent pas. Par

conséquent, dans la Loi sur les relations de travail au Parlement, l'arbitrage a le même champ d'application que la conciliation dans le contexte de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. De plus, les catégories de griefs qui peuvent être renvoyés à l'arbitrage sont plus nombreuses sous le régime de la nouvelle loi, car en plus des griefs dont la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique autorise l'arbitrage (interprétation des conventions collectives et mesures disciplinaires entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire), les employés du Parlement peuvent renvoyer à l'arbitrage les griefs portant sur n'importe quelle forme de cessation d'emploi (sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination). Ils peuvent aussi renvoyer à l'arbitrage des griefs portant sur une rétrogradation, une nomination ou une classification; toutefois, les griefs de ce type ne peuvent être tranchés par un membre de la Commission, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses indemnités.

AFFAIRES DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

DEMANDES D'ACCRÉDITATION À TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR

La Partie I de la Loi, qui s'applique à trois employeurs, soit la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement, est entrée en vigueur le 24 décembre 1986. Entre cette date et la fin de mars 1987, la Commission a été saisie de 10 demandes d'accréditation, dont cinq à l'égard d'employés de la Chambre des communes, trois à l'égard d'employés du Sénat et deux à l'égard d'employés de la Bibliothèque du Parlement. À la fin de l'année, elle avait tenu des audiences dans le cas de toutes ces demandes sauf une, qui devait être entendue au début de l'année suivante.

En ce qui concerne les demandes touchant les employés de la Chambre des communes, la Commission a accrédité l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation formée de tous les employés du groupe technique. Elle a rejeté une demande présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada à l'égard d'une unité formée des employés membres du groupe technique et de certains autres employés. Dans le cas d'une autre demande présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada à l'égard d'une unité comprenant tous les employés du groupe Exploitation, exception faite des nettoyeurs à temps partiel classés OP-A, elle a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation. Le scrutin a eu lieu au début de l'année suivante.

La Commission a accrédité l'Association des employé(e)s des services de sécurité de la Chambre des communes à titre d'agent négociateur de tous les employés membres du groupe Services de protection. La dernière demande visant les employés de la Chambre des communes a été présentée par l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada au nom des greffiers à la procédure. À la fin de l'année, la Commission a jugé, à la suite d'une audience, que

les employés du sous-groupe Procédure et du sous-groupe Analyse et référence, du groupe Programmes parlementaires, formaient une unité habile à négocier collectivement et elle a demandé aux parties de fournir certains renseignements supplémentaires.

En ce qui a trait aux demandes concernant les employés du Sénat, la Commission a accrédité l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada à l'égard de tous les employés membres du sous-groupe Commis parlementaires, du groupe Soutien administratif. Elle a également accrédité l'Association des employé(e)s des services de sécurité du Sénat à l'égard de tous les employés membres du sous-groupe Services de sécurité, du groupe Exploitation. Pour ce qui est de la dernière demande, qui avait été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, la Commission a ordonné qu'un scrutin de représentation soit tenu parmi tous les employés membres du groupe Exploitation, à l'exclusion de ceux faisant partie du sous-groupe Services de sécurité. Le scrutin devait avoir lieu au début de l'année suivante.

En ce qui concerne les demandes visant les employés de la Bibliothèque du Parlement, la Commission a d'abord accrédité l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur des employés membres du sous-groupe Attachés de recherche et du sous-groupe Adjoints de recherche, du groupe Services de recherche et de la bibliothéconomie. La deuxième demande, qui a également été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, visait tous les employés de la Bibliothèque du Parlement, à l'exclusion des attachés de recherche et des adjoints de recherche, et celle-ci devait être entendue au début de l'année suivante.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'Alliance de la Fonction publique du Canada a renvoyé à la Commission un grief mettant en cause un employé de la Chambre des communes qui avait été congédié près de six mois avant l'entrée en vigueur de la Loi. L'audience devait avoir lieu au début de l'année suivante.